



Circulaire n° 42 /MF/DGI/DL/CFI/Div.L/SEL du 01 SEP. 2021 relative aux conditions d'octroi de dérogation individuelle à l'utilisation des Systèmes Electroniques Certifiés de Facturation (SECeF)

Conformément à l'article 368 bis du Livre premier du Code Général des Impôts, toute entreprise assujettie exerçant au Niger est tenue d'émettre des factures certifiées lors de ses transactions.

La même disposition prévoit également la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, une dérogation temporaire à l'utilisation des SECeF à toute entreprise qui n'est pas en mesure d'émettre des factures certifiées en raison de contraintes réelles limitées dans le temps.

Les entreprises se trouvant dans cette situation et qui ne sont pas concernées par les dérogations fixées par Circulaire N°40/MF/DGI/DL/CFI/Div.L/SEL du 19 Août 2021, portant dérogation à l'utilisation des SECeF, peuvent prétendre à une dérogation à titre exceptionnel.

La présente circulaire précise les conditions d'éligibilité à la dérogation (A), la forme de la demande (B) et les modalités d'instruction des demandes (C).

A- Des conditions d'éligibilité à la dérogation

Pour prétendre à une dérogation exceptionnelle à l'utilisation des SECeF, tout requérant doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas relever du secteur commerce-distribution ;
- ne pas relever d'une profession libérale

B- De la Forme de la demande

La demande de dérogation, adressée au Directeur Général des Impôts, doit être datée, signée et revêtue d'un timbre fiscal de 200 francs.

Le requérant doit en outre y faire mention de son Numéro d'Identification Fiscale, son adresse complète et les renseignements suivants :

- la description de l'activité et du système de facturation en place ;
- la description du ou des problème(s) qui justifie(nt) la demande de dérogation ;
- la justification de l'impossibilité d'utiliser une Unité de Facturation comme SECeF de remplacement en cas d'utilisation de système de facturation d'entreprise non homologuée ;
- l'inventaire des mesures prises pour se conformer à l'obligation et la justification du délai requis.

C- Des modalités d'instruction des demandes

Les demandes sont instruites par le Comité Technique de Certification dans un délai de huit (08) jours à compter de leur réception.

Au terme de l'instruction de la requête du contribuable, le Comité technique de Certification soumet au Directeur Général des Impôts, une proposition motivée d'accord ou de rejet de dérogation. Toute dérogation accordée donne lieu à la délivrance d'un « certificat de dérogation exceptionnelle » au nom du requérant. Il y est fait mention de la durée de validité de la dérogation.

Les décisions de rejet sont notifiées par simple lettre adressée aux requérants.

Aucune dérogation ne peut excéder deux (2) mois.

J'engage donc l'ensemble des acteurs concernés au respect scrupuleux de la présente circulaire et attends que toute difficulté rencontrée dans son application me soit signalée.

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

Ampliations

MF.....à-t-c-r
MDB.....à-t-c-r
SG/MF.....à-t-c-r
CCIN.....à-t-i
Toutes Directions Centrales/DGI...à-t-i
Tous Services Rattachés.....à-t-i
Toutes DRI/DGI.....à-t-i

